

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Praticiens en Thérapie Cognitive et Comportementale de Bourgogne (APTCCB).

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Rassembler et organiser les professionnels formés aux thérapies comportementales et cognitives (TCC) présents en Bourgogne.
- Constituer un annuaire des professionnels formés aux thérapies comportementales et cognitives qui sera consultable par les patients, les étudiants en psychologie ainsi que des autres professionnels de santé.
- Mutualiser les connaissances et outils de travail entre les membres de l'association.
- Constituer des groupes d'Intervision et d'Analyse des pratiques.
- Promouvoir les connaissances en psychologie comportementale et cognitive des membres de l'association et du public.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 Rue de la Voie Romaine  
21310 Beire le Châtel

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont appelés « membres fondateurs » les personnes ayant participé à l'assemblée constitutive. Ils sont membres de droit du conseil d'administration. Ils payent une cotisation annuelle à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs : sont appelés « membres actifs » les professionnels de santé formés ou manifestant un intérêt pour les thérapies comportementales et cognitives. Ils participent régulièrement aux activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Ils peuvent bénéficier de tarifs réduits lors des événements organisés par l'association.
- Membres « sympathisants » : sont appelés « membres sympathisants » les professionnels de santé formés ou manifestant un intérêt pour les thérapies comportementales et cognitives. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale. Ils sont informés des événements organisés par l'association, mais ils ne bénéficient pas de tarifs réduits.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes pouvant demander à être admises doivent être des professionnels de santé (médecins, psychologues, infirmiers etc.), être formés aux Thérapies comportementales et cognitives ou porter un intérêt aux TCC.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme annuelle. Ils peuvent voter lors de l'Assemblée générale.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à l'assemblée constitutive. Ils versent une cotisation annuelle. Ils peuvent voter lors de l'Assemblée générale et sont membres de droit du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'intéressé pourra se défendre seul ou être assisté par la personne de son choix.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° De toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs et fondateurs ont une voix délibérative.

Elle se réunit chaque année au mois de Février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence,

au secrétaire ou au trésorier, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association. Au cours de l'assemblée générale, les membres actifs peuvent soumettre d'autres points qui seront débattus.

Un adhérent qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre qui votera en son nom. Un membre peut recevoir une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, les membres du bureau auront une voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. Il ne sera pas possible de se faire représenter pour l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil comprenant entre 3 et 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, à l'exception des membres fondateurs qui sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil est renouvelé à l'issue de l'année, la totalité des postes du conseil d'administration est renouvelé.

Les membres fondateurs demeurent au conseil d'administration, mais leur poste initial peut être soumis aux votes et par la suite occupé par un autre membre actif de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres

remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix des membres du bureau est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 – LE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e);
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée

Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Les membres du bureau peuvent se faire assister ou déléguer certaines de leur tâche par le membre actif de leur choix.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Fait à Dijon, le 07/01/2023 »

Le Président  
Vivien Dioux

La Secrétaire  
Blandine Prieur

La Trésorière



Chaque page des statuts est datée et paraphée par le Président et la Secrétaire.